



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45069

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les disparités existantes en matière de pension de retraite entre les maîtres des établissements privés par rapport à leurs collègues de l'enseignement public. Il apparaît en effet que, malgré la loi modifiée n° 59-1557 du 31 décembre 1959 prévoyant que les conditions de cessation d'activité des maîtres sous contrat ou agrément définitif seraient alignées sur celles des fonctionnaires, aucune parité n'est encore établie. Bien qu'ils cotisent davantage pour leur retraite, il n'en demeure pas moins que les maîtres de l'enseignement privé continuent de percevoir une pension de retraite inférieure à celles de leurs homologues du secteur public. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation inéquitable et injuste et si des discussions vont être rapidement engagées à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privé qu'en matière de conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié dispose ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privé peuvent cesser leurs fonctions à cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relèvent du 1er ou du 2e degré d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignements privés (RETREP), financé par l'Etat, assure donc le versement anticipé de la pension servie à soixante-cinq ans (prestations du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires) jusqu'à sa liquidation par les différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire ont été établis par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquiescer des droits à retraite complémentaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les règles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et durée des cotisations) fixées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privé sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45069

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5860

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6310